



Conseil économique et social

Distr.: Limitée
16 mars 2004

Français
Original: Anglais

Commission des stupéfiants

Quarante-septième session

Vienne, 15-22 mars 2004

Point 6 de l'ordre du jour

Trafic et offre illicites de drogues

Australie, Inde et Turquie: projet de résolution révisé

La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Demande et offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2003/40 du 22 juillet 2003 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Soulignant que la nécessité d'équilibrer l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant qu'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels et établis est fondamentale si l'on veut assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972²,

Rappelant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi par le passé grâce aux efforts des deux pays fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que d'autres pays producteurs,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'augmentation continue de la production mondiale de matières premières opiacées et à l'accumulation

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

² *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.



considérable de stocks depuis quelques années, de par le jeu du marché, qui créent une asymétrie et perturbent à présent le fragile équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques,

Soulignant qu'il est important de respecter les évaluations communiquées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et confirmées par lui concernant la superficie des cultures et la production de matières premières opiacées, eu égard en particulier à l'offre excédentaire actuelle,

Rappelant la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants³, dans laquelle les ministres et autres représentants des gouvernements ont demandé aux États de continuer à contribuer à maintenir l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées,

Rappelant l'importance d'une utilisation médicalement appropriée des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur préconisées par l'Organisation mondiale de la santé,

Notant que la consommation de stupéfiants diffère considérablement entre les pays et que, dans la plupart des pays en développement, l'usage de stupéfiants à des fins médicales reste extrêmement faible,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, objectif qu'ils pourraient atteindre plus aisément en continuant, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, de soutenir les pays fournisseurs traditionnels et établis, ainsi que de coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴ et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵ et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite, invite les gouvernements concernés à contribuer à l'étude que l'Organe international de contrôle des stupéfiants réalise actuellement sur les avantages relatifs de différentes méthodes de production de matières premières opiacées, et encourage les pays producteurs à adopter les meilleures pratiques en ce qui concerne la culture et la production de matières premières opiacées;

3. *Exhorte* les gouvernements des pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites en matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter les approvisionnements, et demande à tous les gouvernements des pays producteurs de

³ A/58/124, sect. II.A.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁵ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

pavot à opium de limiter la culture de cette plante aux évaluations communiquées à l'Organe et confirmées par lui, en tenant compte du niveau actuel des stocks mondiaux, conformément aux dispositions de la Convention de 1961 et que lors de la communication d'évaluations concernant cette culture, les pays producteurs tiennent compte des besoins particuliers des pays consommateurs;

4. *Exhorte* tous les gouvernements des pays où, par le passé, le pavot à opium n'a pas été cultivé aux fins de la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale du pavot à opium en vue d'empêcher la prolifération des sites d'approvisionnement;

5. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier:

a) Pour exhorter les gouvernements intéressés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter les déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements intéressés à faire en sorte que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées;

6. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de s'efforcer de suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et avec cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972;

7. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements et de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-huitième session, un rapport sur l'application de la résolution.